Communauté de communes
Chalosse Tursan

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SÉANCE du 15 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le mardi quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à SAINT-CRICQ-CHALOSSE, sous la présidence de Mme Pascale REQUENNA.

Conseillers Titulaires Présents : MM. Laffitte Jean, Darthos Vincent, Pruet Marcel, Lafitte Frédéric, Hinx Séverine, Dupouy Jean-Marc, Guichané Roland, Lastes Dominique, Cardonne Daniel, Labegaria Claude, Lamude Patricia, Bancons Benoît, Bedin Franck, Labadie Bernard, Pineau Philippe, Requenna Pascale, Catuhe Jean-Claude, Castro-Mauvoisin Carmen, Lafargue Christian, Destrade Colette, Labat Benoît, Pons Clémence, Reiller Patrice, Sabatou Isabelle, Toffoli Jérôme, Lanne Gilbert, Descorps Isabelle, Dumartin Denis, Brisé Roland, Boulin Christian, Teulé Philippe, Cabanne Stéphane, Grangé Philippe, Beaumont Pascal, Noguès David, Guichené Christian, Cazaubieilh Dominique, Larrère Anne-Marie, Passart Patrick, Dehez Jean-Jacques, Lalanne Jean-Pascal, Dulucq Alain, Darribère Chantal, Labat Céline, Passicos André, Dané Jean-Jacques, Labenne Jacques, Laborde Aimée, Dutoya Philippe, Tastet Christophe, Dupouy Sophie, Choulet Jacques, Duprat Marie-Claire, Fabre Arnaud, Sourillan Julie, Roufiat Olivier, Tastet Bernard, Makowiecki Béatrice, Dufourcq Didier, Lafargue-Anaclet Geneviève, Dubicq Gilbert, Dufourcq Roland.

Conseillers Titulaires Absents : MM. Laporte Jean-Louis, Couture Gilles, Paris-Lansaman Cécile, Ternus Henri, Prugue Michel, Lafenêtre Michel, Tauzin Arnaud, Ferron Patricia, Fabier Jean-Marc, Berginiat Marion, Martinez Olivier, Resende Aurore.

Conseillers Suppléants Présents : MM. Lalanne Romain, Lacoste Gilles, Dupouy Patrick.

Ont donné pouvoir : MM. Paris-Lansaman Cécile à Castro Mauvoisin Carmen, Ternus Henri à Catuhe Jean-Claude, Prugue Michel à Lafargue-Anaclet Geneviève, Tauzin Arnaud à Choulet Jacques, Ferron Patricia à Duprat Marie-Claire, Fabier Jean-Marc à Fabre Arnaud, Berginiat Marion à Dupouy Sophie, Martinez Olivier à Sourillan Julie.

Secrétaire de séance : Mme Aimée Laborde. Date de la convocation : 9 septembre 2020.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 65
Nombre de membres ayant un pouvoir : 8
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 73

Madame la Présidente ouvre la séance et cède la parole à Madame Aimée LABORDE, Maire de la commune de Saint-Cricq-Chalosse, pour prononcer le mot d'accueil retranscrit ci-après :
« Bonjour à tous, le Conseil Municipal et moi-même, sommes heureux de vous accueillir dans notre village pour ce Conseil Communautaire.
Un mot sur Saint-Cricq qui culmine à 120 mètres et s'étale sur 2 023 hectares. La commune compte 651 habitants, soit une moyenne de 32 habitants au km^2.
Saint-Cricq se situe à l'ouest de notre territoire Chalosse Tursan riverain de Cazalis Serrelous et bien sûr Hagetmau, également de Doazit, Maylis Bergouey et Caupenne, membres de la communauté des communes Terres de Chalosse ainsi que Gaujacq et Brassempouy, membres de la Communauté de communes Coteaux et vallées des Luys. La commune est en SIVU scolaire avec le village de Brassempouy distant de 5 km et ce depuis 1986.
Saint-Cricq doit son nom à Saint Cyr, Cricq ou Cirice, martyrisé à l'âge de 3 ans en 304 sous le règne de l'empereur romain Dioclétien.
L'église, au commencement simple chapelle romane, a subi de nombreuses transformations au cours des XIII XIV et XVIII^{èmes} siècles. Pendant les guerres de religion en 1569, elle fût pillée et en grande partie brûlée.
Saint-Cricq est en fait la réunion de trois paroisses, Saint Cricq bourg, Marquebielle et Ségarret. Au XVI^{è} siècle en 1553, la seigneurie de Marquebielle est soustraite au Tursan et cédée à Jean de LATAULADE. En ce qui concerne Ségarret les terres furent vendues en mai 1728 au compte de Poudenx par le Duc de Grammont. C'est le décret impérial du 31 mai 1807 qui créa la commune de Saint-Cricq en réunissant les 3 paroisses.

Le château de Poudenx aujourd'hui Mairie, fût édifié sur l'emplacement d'une ancienne maison noble au XIVè siècle. Grosse bâtisse rectangulaire la façade sud fut remaniée et flanquée de 2 tours. Selon la tradition orale, c'est sous le règne de Louis XIV (donc entre 1643 et1715) que l'ancienne maison royale aurait été modifiée pour devenir le véritable château de POUDENX à Saint-Cricq. La tradition orale affirme même, hélas, sans confirmation du moindre écrit, du moindre acte, que le château aurait été bâti avec des pierres et des matériaux provenant de la démolition des châteaux des vicomtes de Poudenx à Poudenx et à Brassempouy. D'où l'affirmation de Monsieur DANÉ de Poudenx qui dit haut et fort que nous lui sommes redevables des pierres. Mais je le redis pas le moindre écrit ni acte.
Le dernier des comtes de Poudenx, Paul Henri François est décédé au château le 22 novembre 1894. Célibataire sans héritier direct, il léga tous ses biens à un neveu et une nièce mineurs. En outre il institua 4 usufruitiers dont trois décèdent rapidement. En 1942 devient seul héritier, le célèbre Docteur LUBET–BARBON. Il s'est installé au château en 1930 et y mourut le 3 août 1948. Entre temps les héritiers devenus majeurs, avaient revendu le château en 1926 et 1929 à MM LEVY ET LANG, hommes d'affaires à Paris et Neuilly. Ce sont eux qui le 29 janvier 1951 revendirent le Château avec ses dépendances, 18 hectares de terrains pour la somme de 30 Millions et 800 000 francs à la commune de Saint-Cricq-Chalosse sous le mandat du Maire de l'époque Jean LAFITTE. Ce château possédait en outre un couvent ou des religieuses dispensaient l'enseignement aux jeunes filles jusqu'en 1903. La bâtisse fût démolie en 1976 pour permettre l'édification du hall des sports et de sa place.
Nous possédons sur notre village le château de LATAULADE de son nom véritable Marquebielle édifié au XVIe siècle. Aujourd'hui le dernier du nom Antoine de MONPLANET y vit toujours par intermittence.
Le village compte encore une quinzaine d'agriculteurs dont 4 parmi les conseillers municipaux aujourd'hui. Ils exploitent, des cultures bien diversifiées : maïs, soja tournesol, colza et deux agriculteurs cultivent du bio avec les mêmes cultures, très peu de vigne et un producteur de noisettes, bien sûr des élevages hors sol et quelques troupeaux de bovins (1 laitier et 5 troupeaux de vaches à viande).
Nous avons également un hôtel, un restaurant, un garage automobile, un menuisier ébéniste, un peintre, un plâtrier plaquiste, un transporteur, deux paysagistes entretien espaces verts, un entrepreneur agricole, une conserverie de canards aves les gîtes Dufrexe, une entreprise qui transforme les plumes des canards gras en engrais bio, une fabrication de confiture maison « oh Palais d'ISA » qui a obtenu au salon de l'agriculture 2020 la médaille d'argent pour sa confiture de Mirabelles. On trouve aussi 2 assistantes maternelles et un bar communal tenu par les associations à tour de rôle tous les dimanches.
On dénombre 11 associations sur la commune, ACCA, la Boule Saint Cricquoise, les anciens combattants, le club des aînés, l'association des parents d'élèves, la coopérative scolaire, la gym volontaire, le comité des fêtes, la criquena notre banda locale, L'USSC fondée en 1934 et qui est très sûrement le plus vieux club de basket du département et la SCCA Saint-Cricq Chalosse animations qui gère la licence et notre bar municipal.
En espérant que je n'ai pas été trop longue, je laisse la parole à Madame La Présidente pour ce Conseil Communautaire que je vous souhaite le plus agréable possible. »

Madame la Présidente remercie Madame Le Maire de la commune de Saint-Cricq-Chalosse.
Après la désignation, par l'assemblée communautaire du Secrétaire de séance, Madame Aimée LABORDE, Madame la Présidente procède à l'appel des conseillers communautaires et constate que le quorum est atteint.

Madame REQUENNA soumet le PV du conseil communautaire du 29 juillet dernier qui est approuvé à l'unanimité.

1-1 Répartition dérogatoire libre à l'unanimité du PRÉLÈVEMENT du FPIC 2020 au sein de l'ensemble intercommunal

Madame la Présidente, rappelle que ce sujet a été débattu la semaine dernière lors de la Conférence des Maires. Globalement, sans redire ce qui est inscrit sur la note de synthèse, ce fonds de péréquation tend à prélever des recettes sur les ensembles intercommunaux les plus riches pour les affecter aux moins riches. On trouve 2 volets, l'un pour lequel notre ensemble intercommunal est redevable et un second volet pour lequel notre ensemble intercommunal est bénéficiaire. Au final, reste un solde positif de 412 960 € à répartir.

Comme indiqué lors du rapport sur les orientations budgétaires et lors du vote du budget primitif, Madame REQUENNA propose une répartition dérogatoire libre qui tient compte de 3 critères, identiques à ceux qui ont été proposés l'an passé, à savoir une attribution de 8 € par commune celles situées sur les ex territoires d'Hagetmau Communes Unies (HCU) et de Cap de Gascogne et 14,83 € par habitant pour les communes situées sur l'ex territoire du Tursan. Second critère, la compensation des attributions de compensation négatives pour 9 communes du Tursan. Troisième critère, le reversement de 4 € par habitant des communes au bénéfice de la Communauté de communes.

Madame REQUENNA précise que Chalosse Tursan bénéficiera d'une ressource supplémentaire de 109 000 € par rapport à la répartition selon la règle de droit commun, comme cela a été présenté en Conférence des Maires la semaine dernière et comme présenté dans le tableau annexé à la convocation et la note de synthèse du présent Conseil communautaire.

Madame La Présidente justifie cette proposition par l'état des finances communautaires qui en ont d'autant plus besoin que la crise sanitaire provoque des baisses de recettes, notamment sur le CIAS avec le vote lors du budget primitif d'une subvention d'équilibre supplémentaire de 150 000 €, l'abondement du fonds régional pour soutenir les entreprises du territoire et les associations employeuses à hauteur de 2 € par habitant soit 52 000 €. Elle ajoute qu'il convient toutefois de déduire 38 000 € suite à l'annulation de l'édition 2020 su salon du livre.
Au total, cela entraine une dépense supplémentaire nette d'environ 160 000 €.

Autre élément garder à l'esprit et à intégrer : la crise sanitaire, économique qui nous frappe durement n'est pas terminée et les répercussions sur les entreprises (défaillances potentielles, et baisses de production) de notre territoire risquent probablement d'impacter les ressources de la Communauté de communes, notamment la CVAE.
Dernier élément, elle rappelle la nécessité d'un vote à l'unanimité pour que s'applique cette proposition de répartition dérogatoire du FPIC. Un seul vote contre, renvoie à la répartition de droit commun et donc à une perte de recette de 109 000 € pour Chalosse Tursan.

Monsieur Marcel PRUET s'excuse au préalable de son absence à la dernière conférence des Maires. Il reconnait ensuite que la proposition de répartition du FPIC présentée par Madame la Présidente est identique à celle qu'il avait fait adopter l'an passé.
Il souhaite rappeler les raisons qui avaient motivées la présentation dérogatoire du FPIC votée l'an passé et sa construction progressive au fil des années.
A ses yeux, deux des trois raisons qui ont constitué cette répartition sont, cette année, caduques.
En 2017 et au moment de la fusion, s'est appliqué le critère de répartition octroyant 8 € par habitant pour les communes des ex territoires d'HCU et de Cap de Gascogne et 14,83 € pour celles de l'ex CC du Tursan. Ce critère se justifiait pour ne pas léser les communes de l'ex Tursan qui étaient bénéficiaires avant la fusion et les communes d'ex HCU et de Cap de Gascogne qui étaient en dessous du droit commun. Le but était aussi de majorer via le FPIC une recette pour Hagetmau, correspondant à l'arrangement passé avec Serge LANSAMAN.

En effet, d'après Monsieur PRUET, au moment de la fusion, l'attribution de compensation de Hagetmau, qui est pérenne, avait été réévaluée et il était convenu qu'en compensation, environ 100 000 € sur 3 ans reviendraient à la commune de Hagetmau en plus de la répartition de droit commun. Cela était prévu pour durer 3 ans. Aujourd'hui, pour Marcel PRUET, ce critère n'a plus de raison d'être. En 2018, a été ajouté le critère toujours d'actualité visant à compenser

les attributions de compensation de 9 communes. Il considère fondé de maintenir ce critère. En 2019, l'orientation de 4 € par habitant du budget des communes avait pour but de soutenir celui de Chalosse Tursan. En 2020, il considère que le budget qui a été adopté est équilibré et que la projection d'atterrissage en fin d'année fait apparaitre un équilibre. Il répète que le critère des 4€ par habitant était ponctuel, servant à remettre à flot les finances communautaires et que donc pour 2020 ce critère n'a pas vocation à s'appliquer ce qui ne signifie pas qu'il ne sera pas nécessaire de l'actionner à nouveau dans le futur si besoin.

Monsieur PRUET propose de se baser sur la répartition de droit commun et d'appliquer simplement la correction des attributions de compensation (AC) négatives. Si les communes compensent seules les AC négatives, il faudrait prendre environ un peu plus d'un euro par habitant à chaque commune ou le partager entre la Communauté de communes et les communes. Il lui semble que cela serait plus adapté aux circonstances de l'année, car les pertes de recettes du CIAS sont compensées par l'excédent cumulé dont dispose le CIAS.

Monsieur Gilbert DUBICQ rappelle que cela fait 3 ans, qu'il propose que les AC soient revues et que 9 communes ont des AC négatives. Il propose de remettre tout à plat sur ce sujet. Il regrette aussi que les « petites » communes ne soient jamais prioritaires pour les travaux d'aménagements de bourgs. Il pense qu'il va valoir se pencher sur ces sujets pour ne pas que la Communauté de communes aujourd'hui bancale ne devienne carrément boiteuse.

Monsieur Pascal BEAUMONT pense qu'il faut conserver un esprit communautaire afin de maintenir des budgets et donc des projets communautaires.

Monsieur Philippe DUTOYA souhaite exprimer le point de vue de la municipalité de Sainte-Colombe, qui n'est pas favorable à cette répartition dérogatoire, mais qui est favorable à l'application du droit commun avec la compensation des AC négatives pour les communes concernées.

Madame la Présidente constate qu'à l'évidence plusieurs communes ne sont pas favorables à l'application de sa proposition de répartition dérogatoire. Donc cela entrainera l'application selon la règle du droit commun.

Elle souhaite aborder à nouveau les raisons qui la conduisent à formuler cette proposition dérogatoire afin de préserver cette ressource pour la Communauté de communes. Elle répète ne pas s'inscrire à 6 mois ou un an et répète que gouverner c'est prévoir. Elle affirme que lorsque l'on est en responsabilité, on doit s'inscrire à moyen ou long terme. Elle rappelle l'atterrissage du compte administratif 2020, autours de 8 années et demie de capacité de désendettement. Et au-delà de l'année 2020, elle souhaite disposer d'une vision à moyen terme, c'est pourquoi elle a missionné un audit pour connaitre les capacités financières de la CC et les projets que nous pourrons porter ou non.

Le choix de ne pas voter la répartition dérogatoire n'est pas à ses yeux, un choix responsable. Il met à mal les finances de 9 communes de l'ex Tursan. Cela va obliger à réinterroger des projets, à revoir certains de nos règlements d'intervention. Cette responsabilité incombera à ceux qui décident de voter contre. Elle regrette cette position qui n'a pas fait l'objet de débats l'an passé et rappelle l'avoir voté sans sourciller sans regarder les intérêts de la commune de Hagetmau.
Elle précise qu'en 2018, la commune a perçu 35 000 € et 18 000 € en 2019 avec l'application des 4 € par habitants. Elle rappelle avoir voté la proposition du président de l'époque l'an passé dans le seul intérêt communautaire et regrette, que ce soir, les intérêts individuels, l'aigreur et la rancune fassent perdre de vue cet intérêt communautaire.

Marcel PRUET déplore que Madame la Présidente insinue que l'aigreur de la défaite constitue sa seule motivation, car il pense que plusieurs élus ont également le sens des responsabilités. Il dit s'exprimer en plein responsabilité, raison pour laquelle il a formulé une contre-proposition qui tient compte des impératifs de l'année et qui laisse la porte ouverte à un réexamen de cette situation en 2021 par exemple. Mais cette année, la situation budgétaire ne légitime pas la reconduction des critères appliqués l'an passé qui avaient vocation à ne s'appliquer qu'une année pour remettre les comptes à flot.

Madame REQUENNA redit qu'elle ne porte pas une vision en fin d'année, mais de mandature ou au moins de demi-mandature.

Délibération :

L'article 144 de la loi de finances 2012 a fixé les modalités d'application progressive du mécanisme de péréquation dite horizontale : Le Fonds National de Péréquation des Ressources Fiscales Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Madame La Présidente rappelle que la mise en place de ce fonds, s'appuie sur une innovation qui consiste à mesurer la richesse, permettant de définir à la fois les contributeurs et les bénéficiaires du fonds, au niveau d'un ensemble intercommunal.
Le principe général consiste à prélever des recettes sur des ensembles intercommunaux (EPCI + communes membres) pour les reverser à d'autres considérés comme plus défavorisés.
Une montée en puissance progressive du F.P.I.C. est prévue. Le montant de ce fonds national passant de 150 millions d'€ en 2012, 360 millions d'€ en 2013, 570 millions d'€ en 2014, 780 millions d'€ en 2015, et **1 milliard d'€** depuis 2016.
L'ensemble intercommunal, composé de la Communauté de communes Chalosse Tursan et ses 50 communes membres, est redevable en 9ème année de **271 323 €**.

Madame La Présidente rappelle les trois modes possibles de répartition du prélèvement du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal Chalosse Tursan.

⇨ ***Répartition selon la règle de droit commun*** : (pas de vote de l'EPCI).
Répartition du prélèvement entre la Communauté de communes et les 50 communes, calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis entre les communes en fonction du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.

CIF 2020 = 0,332709

Prélèvement 271 323 € :

- Part Communauté = **90 270 €**
- Part Communes = **181 053 €**

Arboucave =	1 111 €	Mauries =	372 €
Aubagnan =	1 193 €	Miramont-Sensacq =	1 860 €
Audignon =	1 887 €	Momuy =	2 157 €
Aurice =	6 143 €	Monget =	400 €
Banos =	1 391 €	Monségur =	2 189 €
Bas-Mauco =	2 033 €	Montaut =	4 145 €
Bats =	1 376 €	Montgaillard =	3 271 €
Castelnau-Tursan =	873 €	Montsoué =	3 015 €
Castelner =	507 €	Morganx =	767 €
Cauna =	2 203 €	Payros-Cazautets =	451 €
Cazalis =	654 €	Pécorade =	862 €
Clèdes =	602 €	Peyre =	1 226 €
Coudures =	2 441 €	Philondenx =	915 €
Dumes =	1 059 €	Pimbo =	906 €
Eyres-Moncube =	1 897 €	Poudenx =	959 €
Fargues =	1 656 €	Puyol-Cazalet =	464 €
Geaune =	4 302 €	Sainte-Colombe =	3 383 €
Hagetmau =	45 419 €	Saint-Cricq-Chalosse =	3 108 €
Haut-Mauco =	9 911 €	Saint-Sever =	44 050 €
Horsarrieu =	3 454 €	Samadet =	5 963 €
Labastide-Chalosse =	748 €	Sarraziet =	1 020 €
Lacajunte =	657 €	Serres-Gaston =	2 118 €
Lacrabe =	1 083 €	Serreslous et Arribans =	856 €
Lauret =	392 €	Sorbets =	897 €
Mant =	1 524 €	Urgons =	1 183 €

⇨ ***Répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »*** Art. L2336-3 II 1° du CGCT pour le prélèvement.

Cette répartition doit-être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par le Préfet de département. Dans ce cas, le prélèvement est dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres, librement, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en application du droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction minimum de trois critères précisés par la loi : leur population, l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI et du potentiel fiscal ou financier par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet de majorer de plus de 30 % la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

⇨ ***Répartition dérogatoire « libre »*** Art. L2336-3 II 2°du CGCT pour le prélèvement.
Dans ce cas, aucune règle n'est prescrite. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du prélèvement par le représentant de l'Etat dans le département.
- Soit délibérer à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant notification de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions de l'article L 2336-3 II,
Vu la notification, par Monsieur Le Préfet des Landes, du prélèvement du FPIC 2020 pour l'ensemble intercommunal Chalosse Tursan et de sa répartition entre la Communauté de communes Chalosse Tursan et ses communes membres,
Conformément au ROB 2020, au budget principal 2020, et comme présenté lors de la Conférence des Maires du 8 septembre, Madame La Présidente propose la répartition du prélèvement du FPIC 2020 suivante, qui nécessite un vote à l'unanimité du Conseil communautaire.

Prélèvement 271 323 € :

- Part Communauté = **90 270 €**
- Part Communes = **181 053 €**

Arboucave =	2 295 €	Mauries =	996 €
Aubagnan =	1 534 €	Miramont-Sensacq =	3 898 €
Audignon =	2 333 €	Momuy =	2 935 €
Aurice =	3 818 €	Monget =	585 €
Banos =	1 802 €	Monségur =	2 422 €
Bas-Mauco =	2 188 €	Montaut =	4 002 €
Bats =	3 212 €	Montgaillard =	3 952 €
Castelnau-Tursan =	2 137 €	Montsoué =	3 528 €
Castelner =	718 €	Morganx =	1 164 €
Cauna =	2 680 €	Payros-Cazautets =	1 120 €
Cazalis =	853 €	Pécorade =	1 623 €
Clèdes =	1 410 €	Peyre =	1 578 €
Coudures =	2 857 €	Philondenx =	2 248 €
Dumes =	1 556 €	Pimbo =	2 319 €
Eyres-Moncube =	2 332 €	Poudenx =	1 409 €
Fargues =	2 067 €	Puyol-Cazalet =	1 172 €
Geaune =	7 347 €	Sainte-Colombe =	4 238 €
Hagetmau =	28 194 €	Saint-Cricq-Chalosse =	3 880 €

Haut-Mauco =	5 648 €	Saint-Sever =	29 533 €
Horsarrieu =	4 221 €	Samadet =	12 257 €
Labastide-Chalosse =	942 €	Sarraziet =	1 312 €
Lacajunte =	1 653 €	Serres-Gaston =	2 470 €
Lacrabe =	1 581 €	Serreslous et Arribans =	1 241 €
Lauret =	975 €	Sorbets =	2 239 €
Mant =	1 719 €	Urgons =	2 860 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et avec,

Pour : **cinquante-neuf - 59 -**
Contre : **neuf - 9 -**
Abstention : **cinq - 5 –**

PREND acte de la répartition du prélèvement du FPIC 2020 selon la règle de droit commun.
DÉCIDE compte tenu de l'absence de vote à l'unanimité et des 9 votes contre, de ne pas retenir la proposition de la Présidente pour une répartition dérogatoire libre du prélèvement du FPIC 2020 selon les modalités suivantes :

Prélèvement 271 323 € :

- Part Communauté = **90 270 €**
- Part Communes = **181 053 €**

Arboucave =	2 295 €	Mauries =	996 €
Aubagnan =	1 534 €	Miramont-Sensacq =	3 898 €
Audignon =	2 333 €	Momuy =	2 935 €
Aurice =	3 818 €	Monget =	585 €
Banos =	1 802 €	Monségur =	2 422 €
Bas-Mauco =	2 188 €	Montaut =	4 002 €
Bats =	3 212 €	Montgaillard =	3 952 €
Castelnau-Tursan =	2 137 €	Montsoué =	3 528 €
Castelner =	718 €	Morganx =	1 164 €
Cauna =	2 680 €	Payros-Cazautets =	1 120 €
Cazalis =	853 €	Pécorade =	1 623 €
Clèdes =	1 410 €	Peyre =	1 578 €
Coudures =	2 857 €	Philondenx =	2 248 €
Dumes =	1 556 €	Pimbo =	2 319 €
Eyres-Moncube =	2 332 €	Poudenx =	1 409 €
Fargues =	2 067 €	Puyol-Cazalet =	1 172 €
Geaune =	7 347 €	Sainte-Colombe =	4 238 €
Hagetmau =	28 194 €	Saint-Cricq-Chalosse =	3 880 €
Haut-Mauco =	5 648 €	Saint-Sever =	29 533 €
Horsarrieu =	4 221 €	Samadet =	12 257 €
Labastide-Chalosse =	942 €	Sarraziet =	1 312 €
Lacajunte =	1 653 €	Serres-Gaston =	2 470 €
Lacrabe =	1 581 €	Serreslous et Arribans =	1 241 €
Lauret =	975 €	Sorbets =	2 239 €
Mant =	1 719 €	Urgons =	2 860 €

1-2 Répartition dérogatoire libre à l'unanimité de l'ATTRIBUTION du FPIC 2020 au sein de l'ensemble intercommunal

L'article 144 de la loi de finances 2012 a fixé les modalités d'application progressive du mécanisme de péréquation dite horizontale : Le Fonds National de Péréquation des Ressources Fiscales Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).
Madame La Présidente rappelle que la mise en place de ce fonds, s'appuie sur une innovation qui consiste à mesurer la richesse, permettant de définir à la fois les contributeurs et les bénéficiaires du fonds, au niveau d'un ensemble intercommunal.

Le principe général consiste à prélever des recettes sur des ensembles intercommunaux (EPCI + communes membres) pour les reverser à d'autres considérés comme plus défavorisés.
Une montée en puissance progressive du F.P.I.C. est prévue. Le montant de ce fonds national passant de 150 millions d'€ en 2012, 360 millions d'€ en 2013, 570 millions d'€ en 2014, 780 millions d'€ en 2015, et **1 milliard d'€** depuis 2016.
L'ensemble intercommunal, composé de la Communauté de communes Chalosse Tursan et ses 50 communes membres, est bénéficiaire en 9ème année de 684 283 €.

Madame La Présidente rappelle les trois modes possibles de répartition de l'attribution du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal Chalosse Tursan.

⇨ ***Répartition selon la règle de droit commun*** : (pas de vote de l'EPCI).
Répartition de l'attribution entre la Communauté de communes et les 50 communes, calculée en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis entre les communes, en fonction de l'insuffisance du potentiel financier par habitant de ces communes et de leur population.

CIF 2020 = 0,332709

Attribution 684 283 € :

- Part Communauté = **227 669 €**
- Part Communes = **456 614 €**

Arboucave =	4 208 €	Mauries =	2 333 €
Aubagnan =	5 766 €	Miramont-Sensacq =	7 862 €
Audignon =	8 843 €	Momuy =	11 246 €
Aurice =	6 683 €	Monget =	2 559 €
Banos =	5 851 €	Monségur =	7 772 €
Bas-Mauco =	6 750 €	Montaut =	10 373 €
Bats =	7 182 €	Montgaillard =	13 672 €
Castelnau-Tursan =	4 822 €	Montsoué =	12 048 €
Castelner =	2 708 €	Morganx =	4 870 €
Cauna =	9 501 €	Payros-Cazautets =	2 639 €
Cazalis =	3 045 €	Pécorade =	2 866 €
Clèdes =	3 311 €	Peyre =	5 571 €
Coudures =	9 265 €	Philondenx =	5 111 €
Dumes =	5 729 €	Pimbo =	5 504 €
Eyres-Moncube =	7 995 €	Poudenx =	5 919 €
Fargues =	6 995 €	Puyol-Cazalet =	2 757 €
Geaune =	11 712 €	Sainte-Colombe =	14 935 €
Hagetmau =	52 681 €	Saint-Cricq-Chalosse =	14 219 €
Haut-Mauco =	9 613 €	Saint-Sever =	59 343 €
Horsarrieu =	14 877 €	Samadet =	24 165 €
Labastide-Chalosse =	3 472 €	Sarraziet =	5 805 €
Lacajunte =	3 954 €	Serres-Gaston =	8 586 €
Lacrabe =	7 103 €	Serreslous et Arribans =	5 115 €
Lauret =	2 164 €	Sorbets =	5 411 €
Mant =	5 570 €	Urgons =	6 133 €

⇨ ***Répartition dérogatoire « à la majorité des 2/3 »*** Art. L2336-5 II 1° du CGCT pour l'attribution.

Cette répartition doit-être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de deux mois à compter de la notification du FPIC par le Préfet de département. Dans ce cas, l'attribution est dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres, librement, mais sans pouvoir avoir pour effet de s'écarter de plus de 30 % de la répartition calculée en application du droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction minimum de trois critères précisés par la loi : leur population, l'écart entre le revenu par habitant de ces communes et le revenu moyen par habitant de l'EPCI et de l'insuffisance du potentiel fiscal ou financier

par habitant de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI ainsi que, à titre complémentaire, d'autres critères de ressources ou de charges qui peuvent être choisis par le conseil communautaire. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

⇨ ***Répartition dérogatoire « libre »*** Art. L2336-5 II 2° du CGCT pour l'attribution.
Dans ce cas, aucune règle n'est prescrite. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit :
· Soit délibérer à l'unanimité, dans un délai de deux mois à compter de la notification du prélèvement et de l'attribution par le représentant de l'Etat dans le département.
· Soit délibérer à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, dans ce même délai avec approbation de l'ensemble des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant notification de la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les dispositions de l'article L 2236-5 II,
Vu la notification, par Monsieur Le Préfet des Landes, de l'attribution du FPIC 2019 pour l'ensemble intercommunal Chalosse Tursan et de sa répartition entre la Communauté de communes Chalosse Tursan et ses communes membres,
Conformément au ROB 2020, au budget principal 2020, et comme présenté lors de la Conférence des Maires du 8 septembre dernier, Madame La Présidente propose la répartition de l'attribution du FPIC 2020 suivante, qui nécessite un vote à l'unanimité du Conseil communautaire.

Attribution 684 283 € :
- Part Communauté = **336 869 €**
- Part Communes = **347 414 €**

Arboucave =	4 696 €	Mauries =	4 352 €
Aubagnan =	2 516 €	Miramont-Sensacq =	7 884 €
Audignon =	3 813 €	Momuy =	4 837 €
Aurice =	6 293 €	Monget =	957 €
Banos =	2 996 €	Monségur =	3 978 €
Bas-Mauco =	3 597 €	Montaut =	6 644 €
Bats =	6 543 €	Montgaillard =	6 482 €
Castelnau-Tursan =	9 735 €	Montsoué =	5 793 €
Castelner =	1 191 €	Morganx =	1 917 €
Cauna =	4 401 €	Payros-Cazautets =	4 403 €
Cazalis =	1 413 €	Pécorade =	3 297 €
Clèdes =	6 082 €	Peyre =	2 600 €
Coudures =	4 716 €	Philondenx =	4 572 €
Dumes =	2 592 €	Pimbo =	9 599 €
Eyres-Moncube =	3 851 €	Poudenx =	2 320 €
Fargues =	3 389 €	Puyol-Cazalet =	4 107 €
Geaune =	14 899 €	Sainte-Colombe =	6 955 €
Hagetmau =	46 036 €	Saint-Cricq-Chalosse =	6 372 €
Haut-Mauco =	9 235 €	Saint-Sever =	48 136 €
Horsarrieu =	6 953 €	Samadet =	24 862 €
Labastide-Chalosse =	1 548 €	Sarraziet =	2 113 €
Lacajunte =	7 152 €	Serres-Gaston =	4 055 €
Lacrabe =	2 592 €	Serreslous et Arribans =	2 032 €
Lauret =	4 337 €	Sorbets =	9 896 €
Mant =	2 835 €	Urgons =	5 840 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et avec,

Pour : **cinquante-neuf - 59 -**
Contre : **neuf - 9 -**
Abstention : **cinq - 5 -**

PREND acte de la répartition de l'attribution du FPIC 2020 selon la règle de droit commun.
DECIDE compte tenu de l'absence de vote à l'unanimité et des 9 votes contre, de ne pas retenir la proposition de la Présidente pour une répartition dérogatoire libre de l'attribution du FPIC 2020 selon les modalités suivantes :

Attribution 684 283 € :

- Part Communauté = **336 869 €**
- Part Communes = **347 414 €**

Arboucave =	4 696 €	Mauries =	4 352 €
Aubagnan =	2 516 €	Miramont-Sensacq =	7 884 €
Audignon =	3 813 €	Momuy =	4 837 €
Aurice =	6 293 €	Monget =	957 €
Banos =	2 996 €	Monségur =	3 978 €
Bas-Mauco =	3 597 €	Montaut =	6 644 €
Bats =	6 543 €	Montgaillard =	6 482 €
Castelnau-Tursan =	9 735 €	Montsoué =	5 793 €
Castelner =	1 191 €	Morganx =	1 917 €
Cauna =	4 401 €	Payros-Cazautets =	4 403 €
Cazalis =	1 413 €	Pécorade =	3 297 €
Clèdes =	6 082 €	Peyre =	2 600 €
Coudures =	4 716 €	Philondenx =	4 572 €
Dumes =	2 592 €	Pimbo =	9 599 €
Eyres-Moncube =	3 851 €	Poudenx =	2 320 €
Fargues =	3 389 €	Puyol-Cazalet =	4 107 €
Geaune =	14 899 €	Sainte-Colombe =	6 955 €
Hagetmau =	46 036 €	Saint-Cricq-Chalosse =	6 372 €
Haut-Mauco =	9 235 €	Saint-Sever =	48 136 €
Horsarrieu =	6 953 €	Samadet =	24 862 €
Labastide-Chalosse =	1 548 €	Sarraziet =	2 113 €
Lacajunte =	7 152 €	Serres-Gaston =	4 055 €
Lacrabe =	2 592 €	Serreslous et Arribans =	2 032 €
Lauret =	4 337 €	Sorbets =	9 896 €
Mant =	2 835 €	Urgons =	5 840 €

2- **Attribution d'une aide économique à** :

L'ART DES METS (Nicolas FORT)
L'OSTAL DEL PINTRE (Martine VEYRON),
SARL BOUCHERES (Emilie et Fabien BOUCHERES)
CHALOSSE PISCINES (Hervé LEFRANC)

Après présentation des subventions proposées par Monsieur Gilbert LANNE, vice-président chargé de l'économie, Monsieur DUBICQ note que ces subventions vont en direction des centres bourgs. Donc, il invite les « petites » communes qui sont lésées par la décision de ne pas appliquer la répartition dérogatoire du FPIC portée par Madame REQUENNA, de se joindre à lui pour voter contre toutes les subventions proposées pour les centres bourgs.

Monsieur André PASSICOS pense que ce n'est forcément pas la bonne solution de dire non à tout. Il revient sur le FPIC et se dit favorable à la proposition de Gilbert DUBICQ de revoir les attributions de compensation, tout en sachant que ce n'est pas simple. Il tient à remercier, de façon ironique, Marcel PRUET et ceux qui ont voté contre la répartition dérogatoire du FPIC. Il ajoute qu'il fera tout son possible afin de recalculer les AC.

Délibération :

Vu les statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan dans le domaine du développement économique,

Vu la délibération en date du 19 avril 2017 approuvant le règlement de la CCCT d'attribution des aides économiques aux entreprises,

Considérant les dossiers de demande d'aide économique déposés le 2 juillet 2020 par Mr Nicolas FORT (L'ART DES METS), le 19 août 2020 par Mme Martine VEYRON, (L'OSTAL DEL PINTRE), le 20 août 2020 par Fabien et Emilie BOUCHERES (SARL BOUCHERES), et par Mr Hervé LEFRANC (CHALOSSE PISCINES) le 20 juillet 2020.

Madame La Présidente présente ces demandes de subvention, qui ont reçu un avis favorable de la Commission Développement Economique, dans sa séance du 26 août dernier :

- Mr Nicolas FORT (L'ART DES METS), Restaurant,
  1, chemin de Prouyan 40500 SAINT-SEVER

Nature des dépenses HT éligibles : 26 552,95 € correspondants à des travaux de modernisation (réagencement de la salle de restaurant et création d'une 2ème salle pour augmenter la capacité d'accueil).

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Madame La Présidente propose d'attribuer l'aide suivante qui correspond à 20 % du montant des devis HT présentés : 5 310,59 €.

- Mme Martine VEYRON (L'OSTAL DEL PINTRE), atelier de peinture et vente d'œuvres d'art, 26, place de l'Hôtel de Ville 40320 GEAUNE

Nature des dépenses HT éligibles : 12 490,00 € correspondants à des travaux de rénovation de la façade.

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Madame La Présidente propose d'attribuer l'aide suivante qui correspond à 20 % du montant des devis HT présentés : 2 498,00 €.

- Mr et Mme Fabien et Emilie BOUCHERES (SARL BOUCHERES), Boulangerie, pâtisserie, restauration rapide, ZI Monplaisir 258, route départementale 40700 HAGETMAU

Nature des dépenses HT éligibles : 45 956,25 € correspondants à des travaux de création de l'espace de vente.

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Madame La Présidente propose d'attribuer l'aide suivante qui correspond à 20 % du montant des devis HT présentés : 9 191,25 €.

L'attribution de cette subvention est soumise à l'accord d'un prêt d'honneur Initiative Landes.

- Mr Hervé LEFRANC (CHALOSSE PISCINES), Pisciniste,
  413, rue Saint-Girons 40700 HAGETMAU

Nature des dépenses HT éligibles : 28 522,82 € correspondants à des travaux de création de l'espace d'exposition et de vente.

Conformément au règlement communautaire d'attribution des aides économiques aux entreprises, Madame La Présidente propose d'attribuer l'aide suivante qui correspond à 20% du montant des devis HT présentés : 5 704,56 €.

Il est rappelé que le paiement de la subvention s'effectuera en une seule fois, sur présentation des factures acquittées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et avec,

Pour : **soixante-sept - 67 -**
Contre : **un - 1 -**
Abstention : **cinq - 5 -**

DÉCIDE d'attribuer une aide économique à :

- Mr Nicolas FORT (L'ART DES METS), Restaurant, d'un montant de 5 310,59 €
- Mme Martine VEYRON (L'OSTAL DEL PINTRE), atelier de peinture et vente d'œuvres d'art d'un montant de 2 498,00 €
- Mr et Mme Fabien et Emilie BOUCHERES (SARL BOUCHERES), boulangerie, pâtisserie, restauration rapide, d'un montant de 9 191,25 €.
- Mr Hervé LEFRANC (CHALOSSE PISCINES), Pisciniste, d'un montant de 5 704,56 €.

CONSTATE que les crédits ont été inscrits au Budget principal 2020 de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.
CHARGE Madame La Présidente de l'exécution de la présente délibération conformément aux dispositions du règlement de la CCCT d'attribution des aides économiques aux entreprises.

3- PLUi du Tursan - Adoption de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Tursan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-54 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment ses article L.123-1 et suivants et R.123-2 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016 n°745 du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan à compter du 1er janvier 2017. Cette dernière devenant compétente de plein droit en matière de « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Adour Chalosse Tursan approuvé en date du 09 décembre 2019,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Tursan approuvé le 14 décembre 2016,
et modifié le 19 février 2020,
Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes Chalosse Tursan en date du 21 mars 2019 et du 10 octobre 2019 relatives à la prescription du projet,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 12 décembre 2019 sur la déclaration d'intention,
Vu la tenue de la réunion d'examen conjoint en présence des personnes publiques associées en date du 20 février 2020 et son procès-verbal,
Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 18 mars 2020,
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers en date du 24 janvier 2020,
Vu l'avis du PETR Adour Chalosse Tursan par courriel en date du 20/02 et par courrier en date du 10 mars 2020,
Vu l'avis du Conseil départemental des Landes par courriel en date du 20/02 et par courrier du 28 février 2020,
Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 18 mars 2020,
Vu l'arrêté n°2020-URBA-05 du Président de la Communauté de communes Chalosse Tursan portant sur la mise à enquête publique d'une déclaration de projet et mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Tursan dans le cadre de l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Miramont-Sensacq,
Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire enquêteur remis le 11 août 2020,
Vu le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi du Tursan,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur a été analysé et pris en compte pour préciser le projet,
Considérant que le projet n'a pas nécessité de modifications à l'issue de l'enquête publique,

Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE**

Article 1 : D'adopter la déclaration de projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, emportant approbation de la mise en compatibilité du PLUi du Tursan conformément à l'article L.153-58 du Code de l'Urbanisme.
Article 2 : D'informer que la délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan (1, rue de Bellocq 40 500 Saint-Sever) et en Mairie de Miramont-Sensacq. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Etant précisé en application de l'article R. 153-22 du code de l'urbanisme que la publication de la présente délibération ainsi que celle des documents sur lesquels elle porte s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.
Article 3 : D'informer que le dossier de PLUi sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de communes Chalosse Tursan et en mairie de Miramont-Sensacq aux jours et heures habituels d'ouverture et sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes : www.chalossetursan.fr ainsi qu'à la Préfecture des Landes.
Article 4 : Madame La Présidente est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente délibération.

4- TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) Exonération des locaux à usage industriel ou commercial pour l'année 2021

Madame La Présidente expose les dispositions de l'article 1521-alinéas 1 et 3 du code général des impôts, qui permettent au Conseil Communautaire qui a institué la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), de décider par délibération, d'exonérer totalement de la TEOM des locaux à usage industriel ou commercial.
Madame La Présidente propose, comme le pratiquait le SIETOM de Chalosse, d'exonérer les établissements qui en font la demande, qui n'utilisent pas le service rendu par le syndicat et qui justifient du service rendu par un prestataire.
Ouï l'exposé de Madame La Présidente,
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1521 aliénas 1 et 3,
Vu la délibération de la Communauté de Communes Chalosse Tursan du 28 septembre 2017, instituant la TEOM à compter du 1er janvier 2018,
Considérant que les locaux à usage industriel ou commercial pour lesquels est sollicitée une exonération de TEOM en 2021 ne font pas usage des services du SIETOM de Chalosse,
Après avis favorable du Bureau communautaire dans sa séance du 8 septembre 2020,
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE d'exonérer de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) pour l'année 2021, les locaux à usage industriel ou commercial suivants, qui ne font pas usage des services du SIETOM de Chalosse, et qui ont fourni un justificatif (voir la liste en annexe).
CHARGE Madame La Présidente de notifier cette délibération à la Direction des Services Fiscaux des Landes.

5- Approbation du rapport 2019 sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers -SIETOM de Chalosse-

Les élus d'Aurice, Bas-Mauco, Cauna et Haut-Mauco ne prenant pas part au vote puisque leurs communes dépendent du SICTOM du Marsan.

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier et le décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000 publié au Journal Officiel du 14 mai,

Vu le rapport annuel reçu du SIETOM de Chalosse portant sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers relatifs à l'année 2019,

Considérant qu'il lui appartient de donner un avis sur le rapport du SIETOM de Chalosse,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des 46 communes qui appartiennent au SIETOM de Chalosse,

APPROUVE le rapport annuel du SIETOM de Chalosse portant sur le prix et la qualité du service public des déchets ménagers relatif à l'année 2019.

6- Election des Délégués Communautaires au SIETOM de Chalosse
- Modification délibération du 23 juillet 2020 -

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant statuts de la Communauté de communes Chalosse Tursan et compétences, notamment pour la collecte, le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions des articles L.2122-7, L.5211-7 et L.5711-1 applicables aux syndicats mixtes fermés,

Vu les dispositions de l'article 10 de la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, l'assemblée communautaire peut décider à l'unanimité de déroger au scrutin secret,

Vu la délibération n° 23072020DEL12 du 23 juillet 2020 portant élection des délégués communautaires au SIETOM de Chalosse,

Vu les dispositions de l'article 5 des statuts du SIETOM de Chalosse, syndicat mixte fermé,

Considérant le renouvellement du Conseil Communautaire,

Madame La Présidente propose de procéder à des modifications de la délibération n° 23072020DEL12 portant élection des délégués communautaires au SIETOM de Chalosse.

Un appel est lancé pour recueillir les candidatures.

Communes	*Candidats*	
BANOS	*Titulaire*	LALANNE Romain
	Suppléant	LAPORTE Aurélien
SARRAZIET	*Titulaire*	BARCELO Pascal
	Suppléant	GAILLARD Jean-Louis
HAGETMAU	*Titulaire*	CATUHE Jean-Claude
	Suppléant	REQUENNA Pascale
LACRABE	*Titulaire*	GRENECHE Daniel
	Suppléant	CHEMIN Rachel

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de ne pas procéder au scrutin secret.

DÉCIDE de modifier en ce sens la délibération n° 23072020DEL12 du 23 juillet 2020 portant élection des délégués communautaires au SIETOM de Chalosse :

Communes	*Candidats*	
BANOS	*Titulaire*	LALANNE Romain
	Suppléant	LAPORTE Aurélien
SARRAZIET	*Titulaire*	BARCELO Pascal
	Suppléant	GAILLARD Jean-Louis
HAGETMAU	*Titulaire*	CATUHE Jean-Claude
	Suppléant	REQUENNA Pascale
LACRABE	*Titulaire*	GRENECHE Daniel
	Suppléant	CHEMIN Rachel

Comme indiqué lors de la Conférence des Maires, pour plus d'efficience et pour aller plus loin dans la mutualisation, Madame La Présidente souhaite la création d'un nouveau service commun « direction générale » entre la CC et le CIAS. 2 services communs existent déjà, créés en 2018, le service mutualisé « ressources et moyens » (RH, comptabilité/finances, affaires juridique, communication) et le service technique (entretien des bâtiments et voirie).
La création de ce troisième service commun, n'implique pas de création de poste, mais conduit à ce que le DGS de la CC soit en hiérarchie sur celui de l'action sociale et chapeautera notamment, l'ensemble des budgets pour une meilleure visibilité. Elle rappelle l'ampleur de la subvention versée par le budget principal de la CC vers celui du CIAS.
Cette nouvelle organisation est favorisée par le départ du Directeur du CIAS qui vient de quitter ses fonctions le 10 septembre dernier et sera remplacé à compter du 2 novembre prochain par Monsieur Christophe MERLET, qui dirigera l'action sociale sur la CC.
Cette volonté de service mutualisé nouveau, implique la création de manière administrative d'un poste d'attaché principal sur la CC, poste qui restera vacant sur le CIAS.
Pour compléter cette mutualisation de la Direction générale, un poste de secrétaire administrative est aussi créé. Il s'agit d'une personne actuellement secrétaire du directeur du CIAS qui intègrera désormais les services communautaires et qui interviendra donc à la fois pour le CIAS et la CC. La mutualisation de cet agent administratif permettra aussi de dégager du temps d'une salariée pour consolider le service finances mutualisé.

Monsieur PRUET se dit favorable à cette réorganisation administrative et confirme les compétences unanimement reconnues de Monsieur MERLET, mais tenant compte de son âge, il se demande si cela permettra de réaliser des économies.

Madame REQUENNA, sur la question des économies, répète que la salariée qui, jusque-là, exerçait en totalité sur le CIAS sera désormais partagée avec la CC. Pour le CIAS, c'est dès lors une première piste d'économies. Pour ce qui concerne Monsieur MERLET, recruté sur le même niveau administratif que son prédécesseur, la charge sera supérieure de 10 000 €, car ce Monsieur a 10 ans de plus que son prédécesseur.
Toutefois, après plusieurs rencontres avec Monsieur MERLET, ce dernier a déjà identifié des pistes pour réaliser des économies sur le CIAS, notamment la réaffectation progressive des 3 salariés de l'EHPAD de Saint-Sever qui sont aujourd'hui financés par la CC. Par conséquent, ces 10 000 € supplémentaires liés à l'âge seront très vite absorbés.

Monsieur Vincent DARTHOS demande s'il est envisagé de mutualiser le CIAS avec le CCAS de Hagetmau pour réaliser des économies d'échelle, autrement dit d'intégrer le CCAS de Hagetmau dans le CIAS.
Madame la Présidente répond que le jour où cela sera envisagé, elle soumettra une modification de l'intérêt communautaire de l'action sociale à cette assemblée. Elle rappelle qu'au moment de la fusion, a été collectivement décidé et à l'unanimité de ne pas intégrer le CCAS de Hagetmau dont l'EHPAD qui en dépend.
Deuxièmement, aujourd'hui et par exemple, le CCAS de Hagetmau respecte les 1607 heures annuels alors que sur le CIAS nous sommes à 1 575 heures. Il est évident qu'il sera compliqué d'arriver brutalement à 1607 heures. Elle informera le personnel et le fera progressivement. Par ailleurs, Elle pense nécessaire de réaliser une remise à plat du fonctionnement du CIAS avant de soumettre par la suite un nouvel intérêt communautaire et peut-être intégrer effectivement l'EHPAD et le CCAS de Hagetmau.
Ce n'est donc pas une piste qui est fermée.

Délibérations :

7- Modification du tableau des effectifs : création d'un poste permanent d'Attaché Principal à temps complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L5211-4-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse-Tursan (CCCT) issue de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Chalosse Tursan en date du 24 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale au titre de laquelle figure la création et la gestion d'un CIAS,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 février 2017 portant création du tableau des effectifs,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 portant création de deux services communs, « Ressources et Moyens » et « Services Techniques »,
Considérant que la Communauté de Communes et le CIAS Chalosse Tursan ont pour projet de créer un nouveau service commun regroupant la direction générale de la Communauté de Communes et du CIAS,
Considérant qu'afin de mettre en place, à compter du 1er novembre 2020, le service «Direction Générale», conformément l'article L5211-4-2 du CGCT, il convient de transférer de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre, les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service commun,
Considérant que le tableau des effectifs ne compte pas de poste permanent d'attaché principal à temps complet,
Afin de pouvoir transférer cet agent du CIAS Chalosse Tursan, Madame La Présidente propose au Conseil Communautaire de créer un emploi d'Attaché Principal à temps complet, à compter du 1er novembre 2020.
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE

- De créer un poste permanent d'Attaché Principal à temps complet, à compter du 1er novembre 2020.
- Que l'agent nommé sur ce poste sera affecté au service commun « Direction Générale » de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.
- Que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

8- Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint (EPCI de 20 000 à 40 000 habitants)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et portant abaissements des seuils de création des emplois fonctionnels de direction (art. 37),
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement,
Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction,
Vu le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux,
Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse-Tursan (CCCT) issue de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,
Considérant que la Communauté de communes Chalosse Tursan compte 26 648 habitants au 1er janvier 2020,
Considérant que les emplois de direction-adjointe ou emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques,
Considérant que le seuil de création des emplois de direction-adjointe ou emplois fonctionnels dans les établissements publics est fixé à 20 000 habitants,
Considérant que les emplois de direction-adjointe ou emplois fonctionnels sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de l'établissement public,

Madame La Présidente propose à l'assemblée communautaire de créer un emploi fonctionnel de directeur général adjoint à temps complet relevant des EPCI d'une strate de population comprise entre 20 000 et 40 000 habitants.
Outre la rémunération prévu par le statut de la fonction publique territoriale, l'agent détaché sur l'emploi de directeur général adjoint bénéficiera de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631du 6 mai 1988 modifié qui équivaut au maximum à 15 % du traitement soumis à retenue pour pension et de la NBI.
Il pourra également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité au taux maximum.
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,
DÉCIDE

- de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint à temps complet dans les conditions précitées, à compter du 1er novembre 2020.
- que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet.

DONNE pouvoir à Madame La Présidente pour l'exécution de la présente délibération.

9- Modification du tableau des effectifs : création d'un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu l'article L5211-4-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse-Tursan (CCCT) issue de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et Hagetmau Communes Unies,
Vu la délibération du Conseil Communautaire Chalosse Tursan en date du 24 octobre 2017 définissant l'intérêt communautaire de la compétence action sociale au titre de laquelle figure la création et la gestion d'un CIAS,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 21 février 2017 portant création du tableau des effectifs,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 juin 2018 portant création de deux services communs, « Ressources et Moyens » et « Services Techniques »,
Considérant que la Communauté de Communes et le CIAS Chalosse Tursan ont pour projet de créer un nouveau service commun regroupant la direction générale de la Communauté de Communes et du CIAS,
Considérant qu'afin de mettre en place, à compter du 1er novembre 2020, le service «Direction Générale», conformément l'article L5211-4-2 du CGCT, il convient de transférer de plein droit à l'EPCI à fiscalité propre, les agents qui remplissent en totalité leurs fonctions dans ce service commun,
Considérant que le tableau des effectifs ne compte pas de poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet,
Afin de pouvoir transférer cet agent du CIAS Chalosse Tursan, Madame La Présidente propose au Conseil Communautaire de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 1er novembre 2020.
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et l'unanimité, **DÉCIDE**

- De créer un poste permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1ère classe à temps complet, à compter du 1er novembre 2020.
- Que l'agent nommé sur ce poste sera affecté au service commun « Direction Générale » de la Communauté de Communes Chalosse Tursan.
- Que la rémunération et la durée de carrière de cet agent seront celles fixées par la réglementation en vigueur pour l'emploi concerné.
- Que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et article prévus à cet effet.

10- Modification de la délibération portant création d'emplois non permanents pour assurer le remplacement temporaire d'agents indisponibles

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 qui autorise le recrutement d'agents contractuels afin d'assurer le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 autorisant la création d'emplois temporaires dans le cadre du remplacement d'agents indisponibles,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE Madame La Présidente à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles, dans le cadre des motifs prévus par la loi, à savoir :

1/ autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel

2/ indisponible en raison :

1. d'un détachement de courte durée (inférieur ou égal à 6 mois)
2. d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois) prononcée :
   - d'office pour raisons médicales
   - de droit pour raisons familiales :
     - pour élever un enfant de moins de 8 ans
     - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) ou à un ascendant, …,
     - pour suivre son conjoint (marié ou lié par un pacte civil de solidarité) astreint à une mutation professionnelle
     - pour se rendre dans un département d'outre-mer, ou une collectivité d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie, ou à l'étranger en vue de l'adoption d'un ou de plusieurs enfants
3. d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois.

3/ en congé :

1. Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
2. Congé pour accident de service et maladie professionnelle
3. Congé annuel
4. Congés de maladie - de longue maladie - de longue durée - de grave maladie
5. Temps partiel pour raison thérapeutique
6. Congé pour maternité, ou pour adoption, avec traitement
7. Congé de paternité et d'accueil de l'enfant, avec traitement
8. Congé de formation professionnelle
9. Congé pour validation des acquis de l'expérience
10. Congé pour bilan de compétences
11. Congé pour formation syndicale avec traitement
12. Congé avec traitement, pendant la durée d'un mandat syndical, en qualité de représentant du personnel siégeant au sein d'un CHSCT
13. Congé non rémunéré pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées

14. Congés prévus par l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 (congés étendus à tous les fonctionnaires territoriaux atteints d'infirmités contractées ou aggravées au cour d'une guerre…)
15. Congé de solidarité familiale
16. Congé de proche aidant
17. Congé pour siéger, comme représentant d'une association loi 1901
18. Congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle
19. Congé de présence parentale
20. Congé parental
21. Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

MODIFIE la délibération n° 28092017DEL17 du 28 septembre 2017 portant création d'emplois non permanents pour assurer le remplacement d'agents indisponibles.
CHARGE Madame La Présidente de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
DÉCIDE que le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à l'article 3-1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dans la limite de la durée d'absence de l'agent remplacé.
DÉCIDE que l'agent contractuel ne pourra être recruté qu'à l'issue de la procédure de recrutement prévue par le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.
DÉCIDE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

11- Modification de la délibération portant création d'emplois temporaires dans le cadre d'un accroissement saisonnier et temporaire d'activité

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 I 1°et 3 I 2°,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 28 septembre 2017 autorisant la création d'emplois temporaires dans le cadre d'un accroissement saisonnier et temporaire d'activité,
Considérant que les services de la Communauté de Communes Chalosse Tursan peuvent connaitre des périodes d'accroissement temporaire d'activité relevant de l'article 3 I 1° de la loi du 26 janvier 1984,
Considérant que les services de la Communauté de Communes Chalosse Tursan, sans être soumis à une saisonnalité identifiée, peuvent connaître un accroissement saisonnier d'activité relevant de l'article 3 I 2° de la loi du 26 janvier 1984,

Madame La Présidente précise qu'en application des dispositions de l'article 3 I 1°et 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.
Ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutif pour un accroissement saisonnier d'activité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE les recrutements, dans les conditions prévues par l'article 3 I 1° et 3 I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité,
- à un accroissement saisonnier d'activité.

MODIFIE la délibération n° 28092017DEL18 du 28 septembre 2017 portant création d'emplois temporaires pour accroissement saisonnier et temporaire d'activité.

CHARGE Madame La Présidente :

- de constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité,
- de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
- de procéder aux recrutements.

AUTORISE Madame La Présidente à signer les contrats nécessaires.

DÉCIDE que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

12- Choix de la commune membre accueillant la séance du Conseil communautaire suivant

Vu l'arrêté préfectoral n° 745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes Chalosse Tursan issue de la fusion des Communautés de communes du Tursan, du Cap de Gascogne et d'Hagetmau Communes Unies,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions de l'article L5211-11 qui prévoient que l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres,

Madame La Présidente propose que les réunions du Conseil communautaire soient délocalisées à tour de rôle dans les 50 communes membres pour contribuer à l'émergence d'une identité communautaire, pour maintenir un lien de proximité avec les communes ou encore pour associer les habitants de l'ensemble du territoire intercommunal à ces séances publiques.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE que la prochaine séance du Conseil Communautaire se tiendra sur la commune de SARRAZIET.

* **<u>Information sur la Décision prise le 3 août 2020, par Mme La Présidente, relative à l'attribution de subventions aux propriétaires dans le cadre de l'OPAH Communauté de Communes Chalosse Tursan</u>**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan ;

Vu la délibération n°23072020DEL03 en date du 23 juillet 2020 portant sur les attributions de délégations de la Présidente et notamment pour l'attribution des subventions aux propriétaires dans le cadre des OPAH ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et notamment ceux relatifs à la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;

Considérant que pour harmoniser les interventions à l'échelle de Chalosse Tursan, a été décidé de fusionner les OPAH en une seule. Cette opération est échelonnée dans le temps (septembre 2019 à septembre 2022) avec 3 lots correspondant aux anciens territoires : Cap de Gascogne, Tursan et Hagetmau Communes Unies. Cette OPAH va se dérouler ainsi :

- Septembre 2019 : ex HCU pour une durée de 3 ans
- Janvier 2020 : ex Cap de Gascogne pour 2 ans et 8 mois
- Juillet 2021 : ex Tursan pour 1 an et 2 mois

Vu la convention partenariale, signée le 21 août 2019 entre l'Etat, l'ANAH (Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat) et l'EPCI détermine les niveaux de subventionnement et les participations financières de chaque partenaire ;
Considérant que l'objectif de l'OPAH est de réhabiliter, ou remettre sur le marché, 325 logements : 275 occupés par les propriétaires et 50 logements locatifs ;
Le montant prévisionnel, sur 3 ans, consacré à cette opération par la CCCT, est de 650 300 €, selon la répartition suivante :

- Propriétaires occupants – maintien à domicile : objectif de 112 logements, budget de 56 000 €,
- Propriétaires occupants – efficacité énergétique : objectif de 95 logements, budget de 47 500 €,
- Propriétaires bailleurs : objectif de 50 logements, budget de 500 000 €
- Logement habitat indigne : objectif de 6 logements, budget de 46 800 €

Conformément à l'article 5.2 de la convention d'OPAH, la Communauté de communes s'est engagée à verser une prime de 500 € par logement aux propriétaires occupants dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux Sérénité » et 500 € par logement aux propriétaires occupants dans le cadre du dispositif « Autonomie ». Cette aide de la Communauté, avec celles de l'ANAH, a pour but d'encourager les propriétaires occupants à réaliser des travaux permettant de réaliser un gain énergétique ou à adapter leur logement pour permettre le maintien à domicile ;
Considérant les commissions de l'ANAH validant les travaux projetés ;
Considérant que les subventions ont été prévues à l'article 6745 du Budget principal ;

Madame La Présidente, DÉCIDE d'attribuer la somme de **500 €** :

Propriétaires occupants :

Dispositif « Autonomie » :
- M. et Mme CAREY, Sainte-Colombe
- Mme Lucette DUCASSOU, Monségur
- M. et Mme CAHUZACQ, Saint-Sever
- Mme Alice LAMOTHE, Sarraziet

Dispositif « Habiter Mieux » :
- M. Christian DIRIS, Sainte Colombe
- M. Gérard BRUNET, Hagetmau
- Mme Jacqueline TAUZIET, Peyre
- Mme Elina MOMAS, Hagetmau
- Mme Maryse BOURDIC, Bas-Mauco
- M. Alexandre FERRER, Saint-Sever
- Mme Rosette TILHET CHAURON, Hagetmau

Toutefois, le versement des subventions sera effectif sous réserve que les conditions de réalisation des travaux, fixées par l'ANAH soient respectées.

* **Information sur la Décision prise le 3 août 2020, par Mme La Présidente, relative à l'attribution de subventions aux propriétaires dans le cadre de l'OPAH Communauté de Communes Chalosse Tursan "Territoire ex-Tursan"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°745 en date du 5 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Chalosse Tursan ;
Vu la délibération n°23072020DEL03 en date du 23 juillet 2020 portant sur les attributions de délégations de la Présidente et notamment pour l'attribution des subventions aux propriétaires dans le cadre des OPAH ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Chalosse Tursan et notamment ceux relatifs à la compétence « politique du logement et du cadre de vie » ;
Vu la convention partenariale, signée le 11 juin 2018 entre l'Etat, l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) et la Communauté de Communes Chalosse Tursan pour le territoire des communes ex-Tursan, d'une durée de 3 ans (11 juin 2018 au 10 juin 2021) déterminant les niveaux de subventionnement et les participations financières de chaque partenaire ;

Considérant que l'objectif de cette opération est de réhabiliter 105 logements : 90 occupés par les propriétaires et 15 logements locatifs ;
Le montant prévisionnel, sur 3 ans, consacré à cette opération par la Communauté de communes Chalosse Tursan est de 216 900 €, selon la répartition suivante :

- Propriétaires occupants - maintien à domicile : objectif de 36 logements, budget de 18 000 €
- Propriétaires occupants - efficacité énergétique : objectif de 51 logements, budget de 25 500 €
- Propriétaires bailleurs : objectif de 15 logements, budget de 150 000 €
- Logement habitat indigne : objectif de 3 logements, budget de 23 400 €

Conformément à l'article 5.2 de la convention d'OPAH, la Communauté de communes s'est engagée à verser une prime de 500 € aux propriétaires occupants dans le cadre du dispositif « Habiter Mieux » et 500 € aux propriétaires occupants dans le cadre du dispositif « Autonomie ». Cette aide de la Communauté, avec celles de l'ANAH, a pour but d'encourager les propriétaires occupants à réaliser des travaux permettant de réaliser un gain énergétique ou à adapter leur logement pour permettre le maintien à domicile ;
Considérant les commissions de l'ANAH validant les travaux projetés ;
Considérant que les subventions ont été prévues à l'article 6745 du Budget principal ;

Madame La Présidente, DÉCIDE d'attribuer la somme de **500 €** :

Propriétaires occupants :

Dispositif « Autonomie » :
- M. et Mme DARROZES, Samadet

Dispositif « Habiter Mieux » :
- M. Alain COSSARD, Pimbo
- Mme Claudine LARROUX, Castelnau Tursan

Toutefois, le versement des subventions sera effectif sous réserve que les conditions de réalisation des travaux, fixées par l'ANAH soient respectées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 55.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.

La Présidente,

Pascale REQUENNA

COMMUNAUTE DE COMMUNES
CHALOSSE TURSAN